



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 85 – 9 septembre 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 5 septembre 2016 mettant en demeure de M. DANET, locataire, de procéder dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation de son logement ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter dans le logement situé 31 rue de la Sureté à Missillac (L. 1311-4)

Arrêté du 5 septembre 2016 mettant en demeure de Mme TRICONNET Jacqueline de procéder à la sécurisation de l'installation électrique et à la pose de garde-corps dans le logement lui appartenant au lieu-dit "La Vasière de Tréanne" - Saillé à Guérande (L. 1331-26-1)

Arrêté du 5 septembre abrogeant les deux arrêtés préfectoraux en date du 17 juillet 2013 mettant en demeure l'ancienne propriétaire, la SCI VINOLINE domiciliée 58 avenue Joseph Chailley – Les Sables d'Olonne (85), gérée par M. LAMOUR Stéphane, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux (lot n° 29), 1ère porte à droite et (lot n° 29), 2ème porte à droite situés au 4ème étage de l'immeuble sis 37 rue Saint Léonard à Nantes (44) sont abrogés ; nouveaux propriétaires indivis, Madame MITARD Julie épouse DENIS et Monsieur DENIS Nicolas domiciliés 2 rue Camille Flammarion à Nantes (L. 1331-22)

Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature concernant Madame Virginie TANQUEREL, Directrice adjointe du Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature concernant Monsieur Fabrice MOROT, Directeur du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature concernant Monsieur Georges PROVENIER, Lieutenant Officier Délégué Local au Renseignement Pénitentiaire du Centre Pénitentiaire de Nantes

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2016-2017 sur une partie des communes de St Lumine de Coutais, St Mars de Coutais et de St Philbert de Grandlieu

Décision portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en matière de fiscalité de l'urbanisme

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision n°2016/DIRECCTE/pôle T/12

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature de Mme Karine MARTIN, responsable de la trésorerie de Guérande, à Mme Couturier

Délégation générale de signature de Mme Karine MARTIN, responsable de la trésorerie de Guérande

Délégation de signature de M. Loïc PATISSIER, responsable de la trésorerie de Châteaubriant

Décision portant modification de la délégation de M. David Litvan, Directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger

Décision portant modification de la subdélégation de signatures en matière d'ordonnancement secondaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger

Délégation générale de signature de M. Jean-Bernard FRANQUE, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Délégation de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature de Mme Danielle ROGER en matière d'ordonnancement secondaire sur le compte de commerce 907 tenu par le service des domaines

Délégation générale de signature de M. LEDROIT Vincent, responsable de la Trésorerie de Blain

Délégation générale de signature de M. LEDROIT Vincent, responsable de la Trésorerie de Blain

Délégation de signature de Mme Véronique Py, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, en matière d'admission en non valeur

PREFECTURE 44

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté 2016-130R autorisant l'organisation de courses de moisson batt' cross au cours de la Fête de l'Agriculture les 27 et 28 août 2016 à ROUGE

Arrêté 2016-131R autorisant l'organisation de courses de tracteurs-tondeuses au cours de la Fête de l'Agriculture les 27 et 28 août 2016 à ROUGE

Arrêté n°2016-138R en date du 07 septembre 2016 autorisant l'association «Etoile cycliste du Don» à organiser trois courses cyclistes dénommées « Courses cyclistes Le Verger» le dimanche 11 septembre 2016 à GUENOUVRY section de commune de GUEMENE-PENFAO

Arrêté n°2016-139R en date du 07 septembre 2016 autorisant l'association "Athlétic Club Varades" à organiser un semi-marathon le dimanche 11 septembre 2016 à LOIREAUXENCE, commune déléguée de VARADES

Arrêté n°2016-134R en date du 08 septembre 2016 portant homologation du terrain de motocross quads situé au lieu-dit "Le Bois Harnier" sur la commune de LE CELLIER

Arrêté n°2016-135R en date du 08 septembre 2016 autorisant l'association "Moto club du Val de Loire" à organiser une épreuve sportive motorisée de motocross quads le dimanche 11 septembre 2016 sur le circuit homologué au lieu-dit "Le Bois Harnier" sur la commune du CELLIER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E PERRINEL
☎ 02.49.10.41 08
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la demande de Monsieur le maire de Missillac et le rapport photographique de la gendarmerie de Pontchâteau/Saint Gildas des Bois sous le numéro de procédure (enquête préliminaire) du dossier DANET : 14918/1699/2016 – Communauté de Brigades de Pontchâteau/Saint Gildas des Bois constatant à l'intérieur du logement occupé par M. DANET Alain, 31 rue de la Sureté à Missillac :

- une odeur nauséabonde et insoutenable ;
- la présence d'excréments ;
- la présence d'immondices jonchant les sols ;
- des restes de nourritures datant de plusieurs semaines ou mois ;
- la présence de rats, d'insectes, mouches et cafards.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. DANET Alain est mis en demeure de procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation de son logement ainsi que de faire procéder à la remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter dans le logement situé 31 rue de la Sureté à Missillac, dont il est occupant.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour M. DANET Alain de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Missillac ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Missillac, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 5 SEP. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé du 19 août 2016 établi par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique - département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, concluant à l'insalubrité du logement occupé par Mme COLLET Lydie, sis la Vasière de Tréhanne, commune de Guérande (44350) – références cadastrales section XC n°168 et propriété de Mme TRICONNET Jacqueline, Elise demeurant 5, rue Ronsard (appt n° 13) à Château Lavallière (37330);

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- 1) Installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - le test du disjoncteur général ne fonctionne pas ;
 - l'éclairage de la zone du dégagement desservant les chambres ne fonctionne plus ;
 - l'installation de terre n'est pas conforme (aucune protection différentielle).
- 2) Absence de garde-corps à l'étage.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme TRICONNET Jacqueline, Elise demeurant 5, rue Ronsard (appt n° 13) à Château Lavallière (37330) est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique et à la pose de garde-corps dans le logement situé la Vasière de Tréhanne, commune de Guérande (44350) – références cadastrales section XC n°168 ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Guérande et sera affiché à la mairie de Guérande ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 5 SEP. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521- 4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 17 juillet 2013 mettant en demeure l'ancienne propriétaire la SCI VINOLINE (n° d'identification au SIREN 447 936 642), domiciliée 58 avenue Joseph Chailley – 85100 Les sables d'Olonne, gérée par M. LAMOUR Stéphane, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux (lot n° 29), 1^{ère} porte à droite et (lot n° 29), 2^{ème} porte à droite situés au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 37 rue Saint Léonard à Nantes (44) – références cadastrales section EY n° 67 ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 05 juillet 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique susvisées ;
- VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 05 juillet 2016 constatant l'achèvement des travaux de suppression du caractère impropre par nature desdits locaux aux fins d'habitation à la date du 27 juin 2016 exécutés par les nouveaux propriétaires indivis, Madame MITARD Julie Cécile Jehanne Marie, épouse DENIS et Monsieur DENIS Nicolas Thierry Marie, domiciliés 2 rue Camille Flammarion à Nantes (44000) en référence aux arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art par les nouveaux propriétaires indivis suscités ont permis de résorber le caractère impropre par nature, à l'habitation des locaux mentionnés dans les deux arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2013 et que les deux locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de les occuper, ainsi que celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- les deux locaux objets des deux arrêtés préfectoraux suscités ont été regroupés pour former un local unique dont les dimensions répondent aux dispositions de l'article 251-4 du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire-Atlantique lesquelles stipulent que « la surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 m² et que la hauteur sous plafond des pièces principales est égale au moins à 2,30 mètres » ;
- ce local unique comprend une pièce principale de plus de 9 m² de surface habitable sous 2,20 m de hauteur sous plafond communiquant avec un coin-cuisine. Le local dispose également d'une salle d'eau/cabinet d'aisances ;
- une ventilation mécanique contrôlée dessert le coin-cuisine et la salle d'eau/cabinet d'aisances ;
- les ouvrants présentent des dimensions correctes (1/10^{ème} de la superficie de la pièce principale) ;
- le chauffage est assuré par la pose de nouveaux radiateurs électriques ;
- le local est isolé thermiquement selon les indications des nouveaux propriétaires indivis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – les deux arrêtés préfectoraux en date du 17 juillet 2013 mettant en demeure l'ancienne propriétaire, la SCI VINOLINE (n° d'identification au SIREN 447 936 642), domiciliée 58 avenue Joseph Chailley – 85100 Les Sables d'Olonne, gérée par M. LAMOUR Stéphane, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux (lot n° 29), 1^{ère} porte à droite et (lot n° 29), 2^{ème} porte à droite situés au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 37 rue Saint Léonard à Nantes (44) – références cadastrales section EY n° 67, sont abrogés ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux nouveaux propriétaires indivis, Madame MITARD Julie Cécile Jehanne Marie, épouse DENIS et Monsieur DENIS Nicolas Thierry Marie. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des nouveaux propriétaires indivis mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 5 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 1^{er} septembre 2016

N° 299 / S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et s
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES
DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Mme Virginie TANQUEREL, Directrice adjointe du Centre Pénitentiaire de Nantes, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R.57-7-5 à R.57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire
Gestion du patrimoine des détenus	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
-------------------------------	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
Organisation de l'assistance spirituelle	
Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
Visites, correspondances, téléphone	
Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Vu l'article R.57-9-8 du CPP Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'article D.432-3 du CPP Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'article D.436-3 du CPP Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

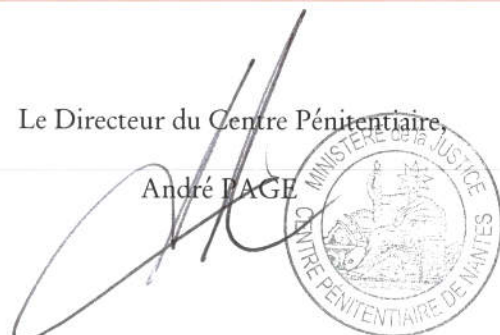
Vu l'article 706-53-7 du CPP Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Vu l'article D 32-17 du CPP Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Cette délégation est valable sur l'ensemble des sites

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 5 septembre 2016

N° 299 / S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et s

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Fabrice MOROT, Directeur du Quartier Centre de Détention du CP de NANTES,
dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à
D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation
d'accès à l'établissement

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant
le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
--	---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articlesR.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articlesR.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément

Vu l'article D.388 du CPP Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
Organisation de l'assistance spirituelle	
Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
Visites, correspondances, téléphone	
Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements
Activités	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Cette délégation est valable sur l'ensemble des sites

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 1^{er} septembre 2016

N° 299 / S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Georges PROVENIER, Lieutenant Officier Délégué Local au Renseignement Pénitentiaire du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Visites, correspondances, téléphone**

- Vu l' article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

Andre PAGE





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Géraud BROYER

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

geraud.broyer@loire-atlantique.fr

N°2016/SEE/416

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la
chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2016-2017
sur une partie des communes de St Lumine de Coutais,
St Mars de Coutais et St Philbert de Grandlieu.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie, ou loupetiers, du département de Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2016, fixant le délai d'information pour les battues administratives à tir à 24 heures hors dimanches et jours fériés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2016-2017 ;
- VU la demande présentée le 24 août 2016 par M. Jean-Marie CHAUVIN, lieutenant de loupeterie, pour solliciter une battue administrative en vue de la destruction de sangliers, sur la propriété gérée par la SNPN aux lieux dits : La Héronnière et la Jalousie, communes de Saint Lumine de Coutais et Saint Mars de Coutais, le samedi 10 septembre 2016 de 7h30 à 15h00 ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26/08/2016 ;

CONSIDÉRANT au regard de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 et de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 sus-visés que la demande sollicitée intervient en période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau ainsi qu'en période d'ouverture anticipée de la chasse au grand gibier.

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient momentanément d'instaurer une zone de sécurité en périphérie autour de la réserve afin d'assurer la sécurité des intervenants et des tiers, en limitant les risques liés au tir à balle qui est obligatoire pour le sanglier et en intégrant le risque de dispersion de l'avifaune induit par ladite battue administrative ;

CONSIDÉRANT que, dans cette zone de sécurité, la présence de chasseurs qui n'auraient pas été recensés dans l'organisation de la battue administrative risque de compromettre la sécurité des opérations, tant au niveau des intervenants que des tiers ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il convient de suspendre à titre exceptionnel l'exercice de la chasse en périphérie du site concerné par la battue administrative le samedi 10 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT enfin, au vu de ce qui précède, qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : À titre exceptionnel, le samedi 10 septembre 2016, sur les communes de Saint Lumine de Coutais, de Saint Mars de Coutais et de Saint Philbert de Grandlieu, les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

L'exercice de la chasse à tir est suspendu jusqu'à 16 heures à l'intérieur de la zone désignée ci-après et délimitée sur la carte annexée au présent arrêté :

Limites Nord-Ouest et Ouest :

- Voie communale N°108 dit « chemin des rives », chemin rural des rives N°8, commune de Saint Mars de Coutais ;

Limites Sud :

- Chemin rural dit « du Marais du Trail », commune de Saint Mars de Coutais ;
- Chemin vicinal n°1 dit « du Marais de Clody à la Pironnière », desservant « Malsaine », commune de Saint Lumine de Coutais,
- rue de la Taillée, commune de Saint Lumine de Coutais,
- chemin rural n°67 dit « de la Taillée », commune de Saint Lumine de Coutais,
- chemin reliant le lieu dit « la Masure » au stade Marcel Bonneau, commune de Saint Lumine de Coutais,
- route départementale n° 71 entre le stade Marcel Bonneau et le canal du Grand Port, commune de Saint Lumine de Coutais ;
- le canal du Grand Port, commune de Saint Lumine de Coutais ;
- Canal du Grand Port jusqu'en limite de la réserve naturelle nationale de Grandlieu, commune de Saint Philbert de Grandlieu (bordure ouest) ;

Limites Nord-Est et Est :

- Réserve naturelle nationale de Grandlieu, commune de Saint Philbert de Grandlieu (bordure ouest) ;

Dans le périmètre ainsi défini sont seuls autorisés à intervenir à tir les lieutenants de louveterie, leurs assistants ainsi que les tireurs dont ils auront arrêté la liste.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Saint Lumine de Coutais, de Saint Mars de Coutais et de Saint Philbert de Grandlieu, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairies de Saint Lumine de Coutais, de Saint Mars de Coutais et de Saint Philbert de Grandlieu jusqu'au 11 septembre 2016 inclus.

Nantes, le - **8 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

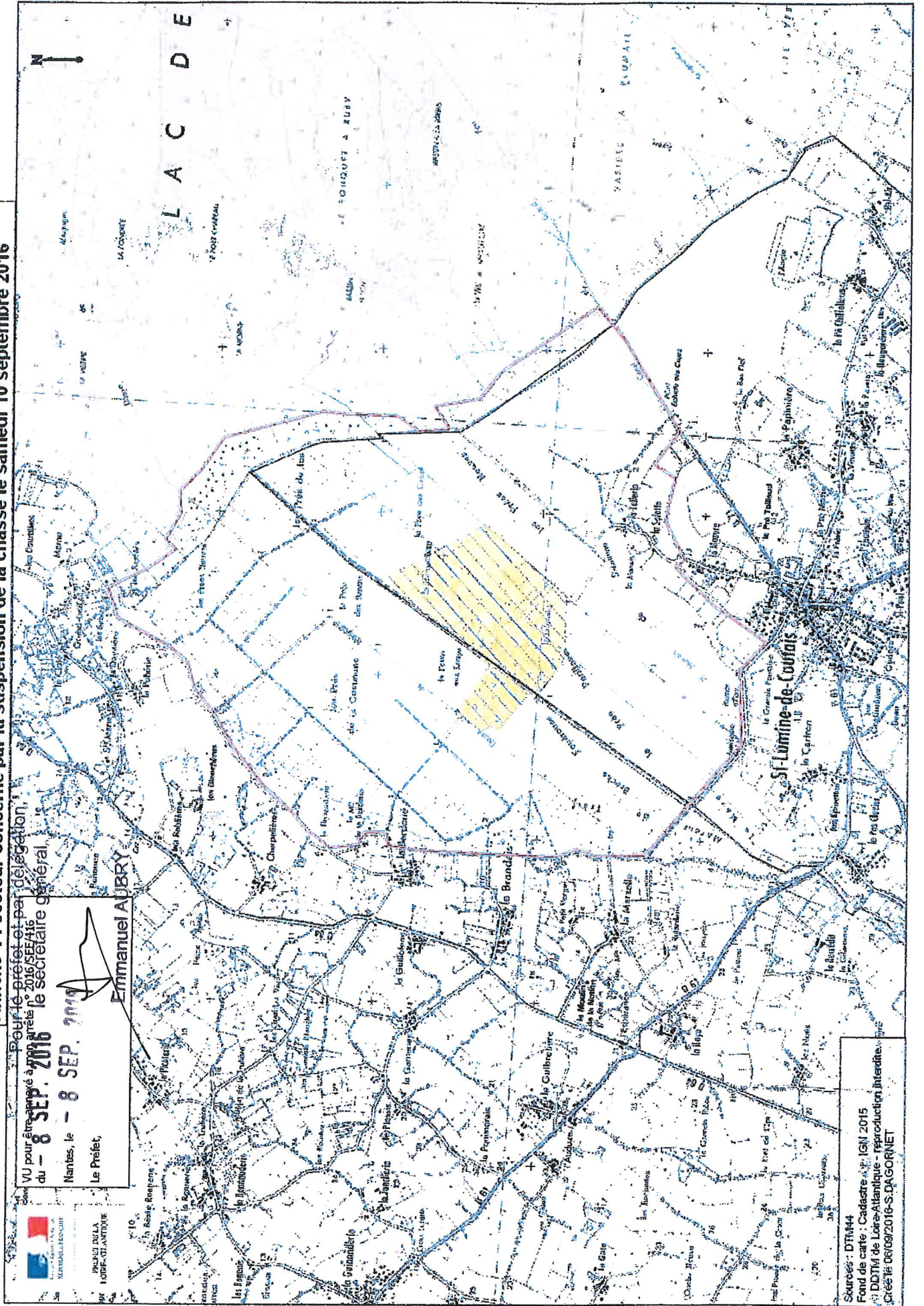
Annexe 1 : secteur concerné par la suspension de la chasse le samedi 10 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Vu pour être approuvé le 8 SEP. 2016 le secrétaire général,
Nantes, le 8 SEP. 2016
Le Préfet,


Emmanuel AUBRY



Sources : DTRM44
Fond de carte : Cadastre et IGN 2015
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 09/09/2016 - S. D'AGORNET





**Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- Vu** Le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont l'autorisation expresse ou tacite engendrant une opération d'aménagement ou de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments, ou encore, d'installation ou aménagement de toute nature, constitue le fait générateur ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-10, L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2013 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

DÉCIDE

Article 1 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>
--	--

Ainsi qu'aux chef de service, chef de pôle, responsable d'unité et référent départemental fiscalité dont les noms suivent :

- Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable (SAD)
- Monsieur Vincent BEAUDET, chef du pôle Application du Droit des Sols au sein du SAD
- Monsieur Sébastien SOUCHARD, chef de l'unité ADS au sein du pôle ADS
- Monsieur Franck PRIOU, référent départemental fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS

à l'effet de signer :

- les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations de construire antérieures au 1^{er} mars 2012 constituent le fait générateur
- les actes, décisions et documents de toute nature, à l'exception des titres exécutoires, en matière de détermination de l'assiette, de liquidation et de recouvrement :
 - de la taxe d'aménagement ;
 - de la redevance d'archéologie préventive ;
 - du versement pour sous densité.

Article 2 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>	Christophe PERROQUIN <i>Responsable du Service Aménagement Durable</i>	Vincent BEAUDET <i>Responsable du pôle ADS</i>
--	--	--	--

à l'effet de signer les titres exécutoires :

- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement pour sous densité.

Article 3 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i>	Philippe LETELLIER <i>Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral</i>
--	--

à l'effet de signer les avis sur les admissions en non-valeurs relatives à la taxe d'aménagement

Article 4 : la délégation de signature en date du 14 janvier 2016 est abrogée

Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 AOUT 2016**

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/ 12

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,
- Vu** la décision en date du 26 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire unité Départementale de la Loire-Atlantique,
- Vu** la demande de Madame Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL en date du 29 mars 2016.
- Vu** l'avis de la CAP réunie en date du 03 mai 2016,
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL, Directrice adjointe du travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique, est nommée responsable de l'unité de contrôle de Loire-Atlantique - UC 3 à compter du 1^{er} septembre 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05 septembre 2016

Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la Trésorerie Guérande,

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Anne COUTURIER, Inspectrice, adjointe** à la responsable de la trésorerie de Guérande, à l'effet :

1°) de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

2°) de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice.

3°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et les pièces justificatives prescrites par les règlements.

4°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.

5°) d'opérer à la direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.

6°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

7°) de le représenter auprès des agents de La Banque Postale pour toute opération.

8°) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire-Atlantique.

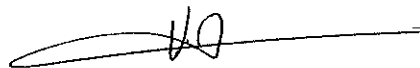
A Guérande, le 1^{er} septembre 2016

L'adjointe,
Inspectrice



Mme Anne COUTURIER

La comptable,
Responsable de la trésorerie de Guérande



Karine MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guérande.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne COUTURIER - inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Guérande, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 22500 €.

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCHER Yann	Contrôleur principal	4000 €	6 mois	8000 €
LE BONHOMME Chantal	Contrôleur principal	4000 €	6 mois	8000 €
GAGNE Flavie	Contrôleur principal	4000 €	6 mois	8000 €
FREMIN Nadège	Contrôleur	4000 €	6 mois	8000 €
AUDET Céline	Contrôleur	4000 €	6 mois	8000 €
LANGLET Michelle	Agent d'administration principal	2000 €	6 mois	4000 €
CRENEGUY Philippe	Agent d'administration principal	2000 €	6 mois	4000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : En l'absence de la responsable de la trésorerie et de son adjointe, délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances à :

Nom et prénom des agents	Grade
FOUCHER Yann	Contrôleur principal
LE BONHOMME Chantal	Contrôleur principal
GAGNE Flavie	Contrôleur principal

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Nom et prénom des agents	Grade	Signature
COUTURIER Anne	Inspecteur	
FOUCHER Yann	Contrôleur principal	
LE BONHOMME Chantal	Contrôleur principal	
GAGNE Flavie	Contrôleur principal	
FREMIN Nadège	Contrôleur	
AUDET Céline	Contrôleur	
LANGLET Michelle	Agent d'administration principal	
CRENEGUY Philippe	Agent d'administration principal	

Bon pour pouvoir
A Guérande, le 01/09/2016
La responsable de la trésorerie de Guérande.

La Comptable,

Karine MARTIN



DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des Procédures Fiscales

Je soussigné Loïc PATISSIER, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, nommé responsable de la trésorerie de Châteaubriant par décision du directeur général des finances publiques du 26/11/2012 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Fabrice CADOU, contrôleur principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Châteaubriant,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement, et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de Châteaubriant et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Châteaubriant, entendant ainsi transmettre à M. Fabrice CADOU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Châteaubriant, le 1^{er} septembre 2016

Signature du délégataire

Signature du délégué ¹

Fabrice CADOU
Contrôleur principal

Le responsable du service
Loïc PATISSIER,
Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

Date de réception à la DRFIP de Loire-Atlantique

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ETRANGER

Nantes, le 1^{er} septembre 2016

30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.16.12.05

Décision portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des affaires étrangères et du développement international, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Décide

Article 1 : DELEGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Etranger

En lieu et place de M. Didier PICAN, Inspecteur des Finances Publiques,

M. Fabrice MARTIN, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes du service des Pensions Cristallisées,

Pôle Pilotage et Ressources

En lieu et place de M. Fabrice MARTIN, Inspecteur des Finances Publiques,

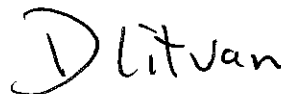
Mme Marie-Hélène CELTON, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents de liaison avec le service Liaisons Rémunérations de la DRFIP de la Loire-Atlantique et les correspondances relatives à la gestion courante du service Ressources Humaines,

En lieu et place de Mme Marie-Hélène CELTON, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Anne-Laure RETHO, Inspectrice des Finances Publiques,
à l'effet de signer les documents relatifs à sa mission d'assistante de prévention, de signer les correspondances courantes du service formation professionnelle et de viser les DIF.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du MAEDI,
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,



David LITVAN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ÉTRANGER

30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.16.12.00

DECISION
Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques et l'affectant à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DECIDE:

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Marie-Elisabeth GOULLIN, AFIPA :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Véronique LE CORRE, IDIV Hors classe

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Catherine RIGULT, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Yves EUZENAT, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à M. Pierre GLOAGUEN, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine CRENN, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Budget Logistique :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

* n° 723 »contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

pour signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande,

marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3000 € par opération.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :
* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
* n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
* n° 723 »contribution aux dépenses immobilières »
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités
attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires
suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 6
acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VEYRAC, contrôleur des Finances Publiques
- Mme Régine CHATELLIER, agent d'administration principal des Finances Publiques

Pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :
* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
* n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
* n° 723 »contribution aux dépenses immobilières »
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités
Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires
acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Hélène CELTON, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Dominique GUILLET-MAURICE, contrôleur principal des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider :

- les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
- les dépenses médicales
- les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Hélène CELTON, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- M. Frédéric PISCART, contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme Dominique GUILLET-MAURICE, contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme Valérie LECLANCHE, contrôleur principal des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider

- les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Hélène CELTON, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Dominique GUILLET-MAURICE, contrôleur principal des Finances Publiques

Pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 12 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2016



Thierry DEBLY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. ROQUES Dominique inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances publiques, Mme QUELLEC Séverine inspectrice des Finances publiques** adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000,00 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROHAN Catherine	RAGUIN Franck	DAUMY Alain
MESNET Isabelle	GUILLERME Yvette	HOUSSAIS Christine
FAUCOULANCHE Didier	LESCOB Véronique	POIRIER Marlène
LEBRUN Jocelyne	HUBERT Marie-France	CRUARD Céline

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECOQ Véronique	ROUSSEL Michelle	FRESLON Geneviève
MASSON Patricia	LEMOINE Martine	HEIN Stéphane
LABORDE Hélène	GOUPIL Christine	MARCHAIS Stéphanie
EBER Martine	ARNAULT Sylvie	FUSIL Pascale
VAILLANT Catherine	PIRAUD Nicole	PLIEZ Arlette
DARNAULT Coralie	CHUSSEAU Romain	FRANCES Anaïs
DALUZEAU François	BARRIER Valérie	LEROY DUCARDONNOY Nadine
	VARENNE Ombeline	

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BECOT Loïc	Inspecteur Divisionnaire	60 000€	24 mois	600 000 €
MORIT Line	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
JAUNET Muriel	Contrôleuse Principale	10 000 €	12 mois	10 000 €
HUBERT Marie-france	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
CAJEAN-COUETTE Anita	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
COCCO Savka	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
GOUPIL Christine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
LEROY-DUCARDONNOY Nadine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4 (*uniquement pour le SIP de Nantes Nord- – Accueil Jules Verne*) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BECOT Loïc	Inspecteur Divisionnaire	60 000€	60 000€	3 mois	3000 €
MORIT Line	Inspectrice	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
DIAS DAS ALMAS Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
SANGARIN Yannick	Contrôleur,	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
COLPIN Laurence	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GEFFROY Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
LAGATHU POILVEZ Annick	Contrôleuse Principale	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
BOISTEUX Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000 €
ALLES Chloé	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
RENAUDINEAU Brigitte	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
PALVADEAU Maryse	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
CHEMIN Claudine	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
POFILET Marie-claude	Agente	0 €	0 €	3 mois	3000 €
BLANCHET Stanislas	Agent	0 €	0 €	3 mois	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre, SIP de Nantes Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 31 août 2016

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de NANTES NORD

Jean-Bernard FRANQUE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4, quai de Versailles
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1
☎ : 02 40 20 50 50

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain CUIEC, administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Gildas LE BRIS, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur

ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Catherine ALLUAUME, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement

de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ; 4

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 €.

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Régine FABRE, Agnès THOMAS, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Brigitte IDRI, Amanda BERNARD, Annie CHATELUS, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Marie-Hélène SALVATORE, Noëlle REVERDY, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOVIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Xavier DUGAST, Thierry CAILLAUD, Thierry CHOTARD, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;


4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Article 9

Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 1^{er} septembre 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 07 septembre 2016

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Danielle ROGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

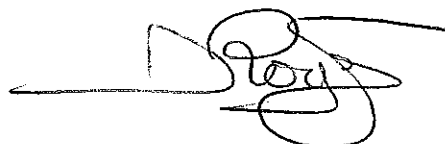
DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle ROGER, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 11 septembre 2015 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

Article 1 :

- M. Patrick AUTIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M. Didier PECAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

Fait à Nantes, le 07 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danielle Roger', with a long horizontal line extending to the left.

Danielle ROGER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BLAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : sans objet

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

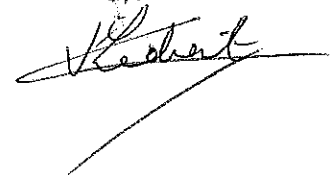
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie Claude GAUTIER	CP	200 €	4 mois	2000 €
Joelle LAURENT	C	200 €	4 mois	2000 €
Christelle LERAT	C	200 €	4 mois	2000 €
Véronique GUIHEUX	AAP	200 €	4 mois	2000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A BLAIN , le 6 septembre 2016

Le comptable, responsable de la trésorerie de BLAIN

Vincent LEDROIT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BLAIN

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : sans objet

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

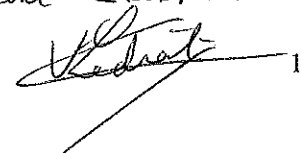
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Annie Claude GAUTIER	CP
Joelle LAURENT	C
Lydia LEBASTARD	C
Christelle LERAT	C

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A BLAIN, le 6 septembre 2016
Le comptable, responsable de la
trésorerie de BLAIN

Vincent LEDROIT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 1^{er} septembre 2016DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1*Cabinet n° 814*

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVES AUX DEMANDES DES
COMPTABLES FORMULEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ADMISSION EN NON
VALEUR**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2012;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des
finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de Loire-Atlantique ;Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de
la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14
septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale
des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;**Arrête :****Article 1** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-
valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limitation de montant, à :

- M. Alain CUIEC, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale
- M. Thierry CHENEAU, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion fiscale.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-
valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 100 000 € à :

- M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, administrateur des finances publiques adjoint

Article 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-
valeur des créances irrécouvrables d'impôts présentées par les comptables, dans la limite de 20 000 €
à :

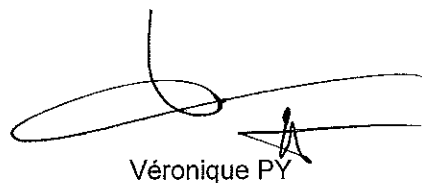
- Mme Françoise LEPERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-
valeur des créances irrécouvrables d'amendes et condamnations pécuniaires présentées par les
comptables dans la limite de 20 000€ à

- M. Hervé VOLANT, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE D'ANCENIS
Pôle « service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ 02.40.83.89.75
☎ 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-130R
Arrêté autorisant l'organisation
de courses de mois's' batt' cross
au cours de la Fête de l'Agriculture
les 27 et 28 août 2016
à ROUGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-44, les articles A.331-22 et A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 concernant la mise en place d'un local pour un contrôle antidopage ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Mickaël HUNEAU, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », Maison de l'agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre - La Géraudière à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 27 et dimanche 28 août 2016 des courses de moissonneuses-batteuses sur un circuit aménagé sur un terrain agricole, au lieu-dit « La Guinais » à ROUGE, dans le cadre de la Fête Inter-régionale de l'Agriculture ;

CONSIDÉRANT les plans annexés à la demande ;

CONSIDÉRANT le règlement de l'épreuve annexé à la demande ;

CONSIDERANT l'attestation d'assurance souscrite auprès de Groupama Loire Bretagne ;

CONSIDERANT la réunion en mairie de ROUGE, le 02/08/2016, relative aux consignes de vigilance et mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 26 août 2016 sur le site ;

A R R E T E

Article 1er – **AUTORISATION et HOMOLOGATION TEMPORAIRE**

Monsieur Mickaël HUNEAU, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », est autorisé à organiser des courses de moissonneuses-batteuses, dans le cadre de la Fête Inter-régionale de l'Agriculture, les samedi 27 août 2016 de 10h30 à 02h00 et dimanche 28 août 2016 de 09h00 à 20h00, sur un circuit aménagé sur un terrain agricole situé au lieu dit « La Guinais » à ROUGE, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Le samedi 27 août 2016 se dérouleront les qualifications de 15h00 à 18h00 et le show nocturne de 22h30 à 23h00.

Le dimanche 28 août 2016, les courses se dérouleront selon les horaires suivants :

- de 12 h 00 à 12 h 30
- de 14 h 00 à 14 h 30
- de 15 h 30 à 16 h 00
- de 17 h 30 à 18 h 00,

les manches durant environ 15 mn et la finale 20 mn.

Article 2 – Les courses de moissonneuses-batteuses devront se dérouler dans le strict respect des règles édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le Ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme, telles qu'elles résultent de l'article Annexe III-22 du Code du sport, et **annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.**

Les concurrents devront se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

Article 3 - **LE SITE**

Une piste occasionnelle est aménagée au lieu-dit « La Guinais » sur la commune de ROUGE, sur des terrains agricoles en plein air.

Le site comporte un parking pour le public, une zone spectateurs, un parc pilotes et une hélisation, qui devront être conformes au plan présenté par les organisateurs.

Article 4 – **LA PISTE**

Longueur de la zone réservée : 300 m environ.

Largeur : 15 m.

La piste, nivelée au bulldozer, sera décapée d'une couche de terre de 5 à 10 cm d'épaisseur, qui sera repoussée sur les bords et au milieu. Le terre-plein central et les virages seront délimités par des rounds-ballers ou une butte de terre de façon à ce qu'aucun engin ne puisse les traverser.

La piste sera bordée par un talus d'une hauteur comprise entre 0,80m et 1m, et séparée du public par un périmètre de sécurité de 30m entouré par des barrières métalliques,

La piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les engins admis à participer aux différentes épreuves devront être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement joint au dossier.

Le nombre de véhicules admis à participer à chacune des manches ne devra en aucun cas être supérieur à 8.

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur de la piste, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs, durant le déroulement des épreuves et à la fin de manifestation.

L'accès à la piste d'évolution réservée aux participants devra être surveillé par des commissaires afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs. A l'issue des épreuves, les concurrents ne seront pas autorisés à emprunter le circuit.

Aucun spectateur ne devra être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit.

Pour le show nocturne, un éclairage suffisant devra être installé autour de la piste.

Article 5 – LA MANIFESTATION

I – MESURES GENERALES DE SECURITE

Les dispositions concernant les mesures de sécurité prévues dans le règlement joint au dossier (moyens de secours, service d'ordre...) devront être respectées et maintenues jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Le directeur de course devra être titulaire du permis de conduire. Les commissaires de piste devront être en nombre suffisant, au regard de la longueur du circuit : 8 commissaires chacun équipé d'un extincteur.

La manifestation se déroulant en partie en nocturne, l'organisateur devra disposer d'un éclairage permettant :

- d'évacuer le public en cas de besoin,
- de faciliter l'accès des véhicules de secours aux différents points de la manifestation,
- de sécuriser les parkings,
- et de permettre d'éviter des accidents graves en cas de coupure du réseau EDF pendant les épreuves.

Par ailleurs, cette manifestation est soumise aux conditions de sécurité ci-après :

Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le responsable de sécurité et l'ambulance.

Un essai de la ligne doit être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» ou «112» à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

- ↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*
- ↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*
- ↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,*
- ↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics*
- ↳ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*
- ↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.*

Secours accidents

L'encadrement médical sera adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins utilisés.

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui joint au dossier et sera implanté conformément au plan annexé au dossier.

Le médecin d'astreinte sera joignable pendant toute la durée de la manifestation et pourra intervenir à tout moment sur le site en cas d'urgence médicale.

Le responsable de sécurité sera chargé de disposer et de coordonner l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Les personnes compétentes désignées pour manœuvrer les extincteurs devront être dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu, notamment des gants.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuve précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté, prévus au règlement et d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère (au moins 30 x 30 mètres).

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone piste) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le responsable « sécurité ».

Dispositions relatives aux commissaires de courses

Les commissaires de courses seront répartis autour de la piste et seront équipés d'extincteurs. Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents, sera implanté à proximité du terrain de moiss'batt cross, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur des épreuves.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le responsable de sécurité sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Dispositions relatives à l'ambulance

L'accessibilité des ambulances au lieu de la manifestation devra être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation. Si nécessaire, le chaume situé sur la zone spectateurs d'une grande longueur devra être coupé.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques. (armoire électrique, barbecue...)

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Il devra veiller à prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

II – LES CONCURRENTS ET LE PARC PILOTE

Seuls les pilotes inscrits pourront participer. Les participants devront présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Pendant les épreuves, les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les compétiteurs attendus pour cette manifestation seront de 15 au maximum. Ils devront être titulaires du permis de conduire, en cours de validité, nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

L'accès au public sera strictement interdit à la zone technique.

Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons métalliques homologués.

Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Un commissaire sera placé à l'entrée de la piste et organisera les circulations entre celle-ci et le parc concurrents.

Moyens de secours

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Chaque couloir pilote doit être équipé d'un extincteur.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

III – LE PUBLIC

Parking des spectateurs

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans le parking réservé à cet effet. Des barrières de type ganivelles ou tous autres moyens délimiteront le parking. Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque véhicule).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'au moins une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Un éclairage suffisant devra être installé sur les parkings.

Zone spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles. Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

Article 6 – ASSURANCE

Les concurrents devront avoir contracté une assurance couvrant leurs risques personnels et ceux des tiers à l'occasion d'une manifestation publique. Si ceux-ci ne sont pas propriétaires du véhicule conduit, ils devront produire une autorisation rédigée par le propriétaire de ce véhicule.

Article 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de ROUGE et du Conseil Départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus.

Article 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément déchargée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 - Monsieur Mickaël HUNEAU est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou mèl : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie de Châteaubriant (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12: La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une concentration ou d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 13: Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecterait plus ou ne ferait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 17 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de ROUGE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le chef de la division ouest de la direction départementale des territoires et de la mer et le chef du groupement territorial de RIAILLE du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », Monsieur Mickaël HUNEAU, en tant qu'organisateur.

Ancenis, le 26 AOUT 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



Chemin :

Code du sport

- ▶ ANNEXES
 - ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ Annexes III

Article Annexe III-22

- ▶ Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Équipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
 - les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
- Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du sport. - art. A331-22 (V)

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

ORGANIGRAME DE SECURITE

Président Jeunes Agriculteurs 44 :
Mickaël HUNEAU – 06 27 82 64 70

Responsables comité d'organisation :
Stéphane Baudouin – 06 76 81 43 72

Responsable sécurité
Julien LETORT – 06 72 32 60 10

18

17

15

Secours : Croix Blanche
(Devis en cours)

Médecin
CAPS
15

Ambulance
(Devis en cours)

Responsable Bénévoles :
Annie HUPE – 06 01 23 61 68

Responsable Matériel :
Frédéric BAUDOUIN – 06 84 06 21 59

Responsable Exposants
Stéphane NOUVEL – 06 80 98 00 12

Responsable Parkings :
Charlie MAINGUET – 06 08 66 55 68

Responsable Restauration :
Alex DIAIS – 06 84 89 51 96

Responsable bars :
Laurent BARAT – 06 26 62 95 83

Responsable Concours de Labours :
Guillaume METAYER – 06 33 85 55 15

Responsables Moiss'Batt'Cross :
Florian METAYER – 06 79 01 74 86
Alexandre THIÈRE – 06 88 49 56 11

Responsable Mini-Ferme :
Thomas PRESSARD – 06 72 10 02 16

Responsable Hélicoptère :
Jérémy LEMAITRE – 06 02 36 93 23

Responsable Accueil JA :
Marjorie EVAÏN – 06 75 93 75 57

Responsable Tracteurs tondeuses :
Corentin HUNEAU – 06 85 85 06 33

Coordination :
Julie LEMARCHAND – 06 25 68 11 97

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE D'ANCENIS
Pôle « service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ 02.40.83.89.75
✉ 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-131R
Arrêté autorisant l'organisation
de courses de tracteurs-tondeuses
au cours de la Fête de l'Agriculture
les 27 et 28 août 2016,
à ROUGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-44, les articles A.331-22 et A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 concernant la mise en place d'un local pour un contrôle antidopage ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Mickaël HUNEAU, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », Maison de l'agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre - La Géraudière à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 27 et dimanche 28 août 2016 des courses de tracteurs-tondeuses sur un circuit aménagé sur un terrain agricole, au lieu-dit « La Guinais » à ROUGE, dans le cadre de la Fête Inter-régionale de l'Agriculture ;

CONSIDERANT les plans annexés à la demande ;

CONSIDERANT le règlement de l'épreuve annexé à la demande ;

CONSIDERANT l'attestation d'assurance souscrite auprès de Groupama Loire Bretagne ;

CONSIDERANT la réunion en mairie de ROUGE, le 02/08/2016, relative aux consignes de vigilance et mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 26 août 2016 sur le site ;

ARRETE

Article 1er – **AUTORISATION et HOMOLOGATION TEMPORAIRE**

Monsieur Mickaël HUNEAU, président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », est autorisé à organiser des courses de tracteurs-tondeuses, dans le cadre de la Fête Inter-régionale de l'Agriculture, les samedi 27 août 2016 de 10h30 à 02h00 et dimanche 28 août 2016 de 09h00 à 20h00, sur un circuit aménagé sur un terrain agricole situé au lieu dit « La Guinais » à ROUGE, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Les courses auront lieu :

- le samedi 27 août 2016 à : 15h00 et 16h00
- le dimanche 28 août 2016 à : 10h30, 13h15 et 15h30

Article 2 – Les courses de tracteurs-tondeuses devront se dérouler dans le strict respect des règles édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le Ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme, telles qu'elles résultent de l'article Annexe III-22 du Code du sport, et **annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.**

Les concurrents devront se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

Article 3 - **LE SITE**

Une piste occasionnelle est aménagée au lieu-dit « La Guinais » sur la commune de ROUGE, sur des terrains agricoles en plein air.

Le site comporte un parking pour le public, une zone spectateurs, un parc pilotes et une hélistation, qui devront être conformes au plan présenté par les organisateurs.

Article 4 – LA PISTE

Longueur de la zone réservée : 400 m environ.

Largeur : 3 m.

La piste sera bordée par des pneus au niveau des virages et séparée du public par un périmètre de sécurité de 15m, entouré par des barrières métalliques, renforcées à l'intérieur par des bottes de paille rectangulaires.

La piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les engins admis à participer aux différentes épreuves devront être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement joint au dossier.

Le nombre de véhicules admis à participer à chacune des manches ne devra en aucun cas être supérieur à 25. La puissance maximale des véhicules est de 18 Ch

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur de la piste, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs, durant le déroulement des épreuves et à la fin de manifestation.

L'accès à la piste d'évolution réservée aux participants devra être surveillé par des commissaires afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs. A l'issue des épreuves, les concurrents ne seront pas autorisés à emprunter le circuit.

Aucun spectateur ne devra être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit.

Article 5 – LA MANIFESTATION

I – MESURES GENERALES DE SECURITE

Les dispositions concernant les mesures de sécurité prévues dans le règlement joint au dossier (moyens de secours, service d'ordre...) devront être respectées et maintenues jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Le directeur de course devra être titulaire du permis de conduire. Les commissaires de piste devront être en nombre suffisant, au regard de la longueur du circuit.

Par ailleurs, cette manifestation est soumise aux conditions de sécurité ci-après :

Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le responsable de sécurité et l'ambulance.

Un essai de la ligne doit être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» ou « 112 » à partir d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

- ⌘ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*
- ⌘ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*
- ⌘ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,*
- ⌘ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics*
- ⌘ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*
- ⌘ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.*

Secours accidents

L'encadrement médical sera adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins utilisés.

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui joint au dossier et sera implanté conformément au plan annexé au dossier.

Le médecin d'astreinte sera joignable pendant toute la durée de la manifestation et pourra intervenir à tout moment sur le site en cas d'urgence médicale.

Le responsable de sécurité sera chargé de disposer et de coordonner l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Les personnes compétentes désignées pour manœuvrer les extincteurs devront être dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu, notamment des gants.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuve précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté, prévus au règlement et d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère (au moins 30 x 30 mètres).

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone piste) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le responsable « sécurité ».

Dispositions relatives aux commissaires de courses

Les commissaires de courses seront répartis autour de la piste et seront équipés d'extincteurs. Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents, sera implanté à proximité du terrain de courses de tracteurs-tondeuses, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder

rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur des épreuves.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le responsable de sécurité sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Dispositions relatives à l'ambulance

L'accessibilité des ambulances au lieu de la manifestation devra être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation. Si nécessaire, le chaume situé sur la zone spectateurs d'une grande longueur devra être coupé.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques. (armoire électrique, barbecue...)

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Il devra veiller à prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

II – LES CONCURRENTS ET LE PARC PILOTE

Seuls les pilotes inscrits pourront participer. Les participants devront présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Pendant les épreuves, les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les compétiteurs attendus pour cette manifestation seront de 25 au maximum. Ils devront être titulaires du permis de conduire, en cours de validité, nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

L'accès au public sera strictement interdit à la zone technique.

Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons métalliques homologués.

Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Un commissaire sera placé à l'entrée de la piste et organisera les circulations entre celle-ci et le parc concurrents.

Moyens de secours

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Chaque couloir pilote doit être équipé d'un extincteur.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

III – LE PUBLIC

Parking des spectateurs

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans le parking réservé à cet effet. Des barrières de type ganivelles ou tous autres moyens délimiteront le parking. Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque véhicule).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'au moins une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Un éclairage suffisant devra être installé sur les parkings.

Zone spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles. Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

Article 6 – ASSURANCE

Les concurrents devront avoir contracté une assurance couvrant leurs risques personnels et ceux des tiers à l'occasion d'une manifestation publique. Si ceux-ci ne sont pas propriétaires du véhicule conduit, ils devront produire une autorisation rédigée par le propriétaire de ce véhicule.

Article 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de ROUGE et du Conseil Départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus.

Article 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 - Monsieur Mickaël HUNEAU est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou mèl : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie de Châteaubriant (fax : 02.40.81.89.74) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12: La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une concentration ou d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 13: Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecterait plus ou ne ferait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 17 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de ROUGE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le chef de la division ouest de la direction départementale des territoires et de la mer et le chef du groupement territorial de RIAILLE du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au président de l'association « Jeunes Agriculteurs 44 », Monsieur Mickaël HUNEAU, en tant qu'organisateur.

Ancenis, le 26 AOUT 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici Fermer



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



Chemin :

Code du sport

- ▶ ANNEXES
 - ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés
 - ▶ Annexes III

Article Annexe III-22

- ▶ Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire. Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;
 - les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.
- Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du sport. - art. A331-22 (V)

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08 50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-138R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes dénommées
« Courses cyclistes Le Verger » le 11 septembre 2016
à GUENOUVRY section de commune de
GUEMENE-PENFAO

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 29 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation sur la route départementale N° 125 co-signé par le maire de GUEMENE-PENFAO ;

Considérant que Monsieur Léandre PROVOST, président de l'association «Etoile cycliste du Don», sise à Mairie 44170 Marsac-sur-Don, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 11 septembre 2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de GUENOUVRY section de commune de GUEMENE-PENFAO ;

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Léandre PROVOST, président de l'association «Etoile cycliste du Don», est autorisé à organiser le dimanche 11 septembre 2016 trois courses cyclistes dénommées «Courses cyclistes Le Verger» sur la commune de GUENOUVRY section de commune de GUEMENE-PENFAO conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Village « Le Verger »

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Série départementale	Cadet	3ème catégorie+Junior
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 45	15 H 15	18 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	5, 700 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	12	10	17
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	68,400 kms	57 kms	96,900 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	80	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations émises par le SDIS , groupement territorial de Blain dans son avis en date du 27 juillet 2016 ci-joint ;
- observation des dispositions de l'arrêté temporaire de circulation du Président du Conseil départemental co-signé par le maire de GUEMENE-PENFAO en date du 29 juillet 2016 ;

- des signaleurs et commissaires devront assurer la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUEMENE-PENFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Léandre PROVOST, président de l'association « Etoile cycliste du Don » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 7 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Léandre PROVOST, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

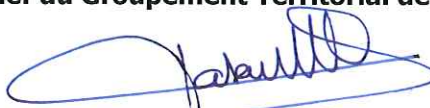
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) Les parkings :
 - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
 - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
 - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
 - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,**



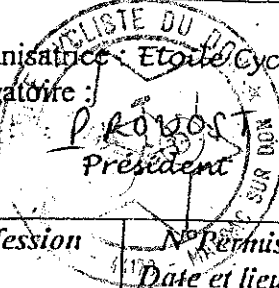
Commandant Stéphan DABAS

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

- 11 septembre 2016 -
 Courses cyclistes "Le Vercor"
 C U E N O U V R Y

Société organisatrice : Etoile Cycliste du Don
 Cachet obligatoire :
 Responsable : P. ROUST Leandra



Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I. SIGNALEURS A POSTE FIXE			
- LOULAIN Marcel	27-07-1949 à Guéméné Penfao	Retraité	N° 512 388 le 19/1/99 à Chateaubriant
- MOREL Victor	27-03-1944 à Guenay	Retraité	N° 307 265 le 11/2/66 à Nantes
- EPIARD Bruno	05-08-1973 à Nantes	Agriculteur	N° 910 744 1000 26 le 21/8/91 à Chateaubriant
- DERROT Yves	27-08-1960 à Nantes	Contrôleur	N° 650 735 310 263 le 26/9/78 à Rennes
- ROUÉ Jean	14-05-1944 à Marsac/Don	Retraité	N° 258 986 le 11/4/63 à Nantes
- LE MORILLON Luc	30-10-1950 à Marsac/Don	Retraité	N° 374 907 le 5/5/69 à Nantes
- MOREL Gilles	28-12-1965 à Redon	Agriculteur	N° 840 902 210 334 le 25/7/1994
- FAUREAU Bernard	16-02-1949 à Guenay	Retraité	N° 355 363 à St Nazaire le 7/6/1967
- ROUÉ Michel	18-04-1947 à Guenay	Retraité	N° 355 423 à Nantes

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Marsac sur Don, le

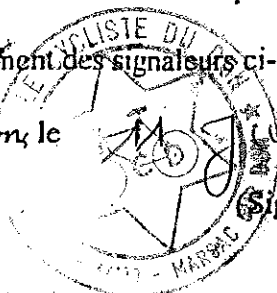
11 juillet 2016

(Signature du Président)

Leandra

(Signature du responsable de l'épreuve)

[Signature]





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Françoise Gautier

☎ 02 40 83 89 61

☎ 02 40 83 89 78

francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-139R

Arrêté portant autorisation d'organiser

un semi-marathon le dimanche 11 septembre 2016

à Loireauxence, commune déléguée de Varades

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU l'arrêté du Conseil départemental du 22 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation sur la route départementale 752 ;

Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

CONSIDERANT que Monsieur Patrice BERTAUD, président de l'association « Athlétic Club Varades » sise BP 50014 44370 Varades, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser, le dimanche 11 septembre 2016, une course pédestre dans le cadre de la manifestation dénommée « Semi-marathon de Varades » sur la commune de Loireauxence, commune déléguée de Varades ;

CONSIDERANT l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT les avis ou absences d'observations des services consultés ;

CONSIDERANT les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

CONSIDERANT la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « **Athlétic Club Varades** », est autorisée à organiser, le **dimanche 11 septembre 2016**, une épreuve de courses pédestres dénommée « **Semi-marathon de Varades** », sur la commune déléguée de **VARADES, commune de Loireauxence, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.**

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieux de départ et d'arrivée : *Route des Bas – la Mabiterie*

<i>Nom de la Course</i>	<i>Semi-marathon individuel</i>	<i>Semi-marathon en relais</i>
<i>Catégories engagées</i>	Junior-Senior-Vétérans - Masters	
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	09 H 30
<i>Heure prévue d'arrivée</i>	12 H 15	12 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	7 kms	7 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3	3
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	21,1 kms	7 kms x 3
<i>Nombre de concurrents attendus (estimation)</i>	500	Maxi 65 équipes de 3 coureurs

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la Fédération française d'Athlétisme et, respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental (arrêté du 22 juillet 2016) et/ou la mairie de Loireauxence (arrêté du 1^{er} août 2016) en ce qui concerne la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra par ailleurs respecter les recommandations ci-jointes du SDIS dans son avis rendu le 29 juin 2016.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, l'organisateur doit en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou l'agent de police le plus proche, présent sur la course.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, Délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 - **L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.** Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (Sapeurs-pompiers, Police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10– **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R,421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau - BP 40209-44156 ANCENIS Cedex.

Article 12– Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours et le maire de LOIREAUXENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice BERTAUD, Président de l'association « Athlétic Club Varades » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 7 SEPTEMBRE 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Sandrine ROUXEL, Présidente de l'Association « Athletic Club Varades ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

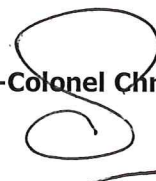
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER





PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Muriel Espérandieu
☎ 02.40.83.89.73
☎ 02.40.83.89.78
✉ muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-134R portant homologation
du terrain de motocross quads situé
au lieu-dit « Le Bois Harnier »
sur la commune de Le Cellier

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

CONSIDERANT que Madame Aurélie GRIMAULT, présidente de l'association « Moto club du Val de Loire », domiciliée 733, rue des Lilas 44850 Ligné, a présenté une demande en vue d'obtenir une nouvelle homologation du terrain de motocross, quad situé au lieu-dit « Le bois harnier » sur le territoire de la commune de LE CELLIER ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande, notamment le plan détaillé du circuit ;

CONSIDERANT la notice descriptive du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection du public et ses concurrents ;

CONSIDERANT l'autorisation du propriétaire du terrain en cause ;

CONSIDERANT les éléments permettant d'apprécier les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 22 août 2016 par la direction des sports et de réglementation de la FFM ;

CONSIDERANT les avis favorables émis, sur le procès-verbal, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du terrain effectuée le 05 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 portant homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit «Le bois harnier» sur la commune de LE CELLIER pour une durée de quatre ans est abrogé.

ARTICLE 2 – Le circuit de motocross et quad situé au lieu-dit «Le bois harnier» sur la commune de LE CELLIER est homologué pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous.

Le type de véhicules à moteur admis sur le circuit en compétitions, essais ou entraînements et démonstrations sont :

- catégorie 1 : Groupe A1(motocycles solos),
- catégorie 2 : Groupe G (Quads).

ARTICLE 3 –

A - Caractéristiques de la piste : sont les suivantes (Cf. plan en annexe) :

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| - Longueur de la piste..... | 1270 mètres |
| - Largeur minimum..... | 6 mètres |
| - Largeur de la ligne de départ..... | 34 mètres |

Le nombre maximal de véhicules dont la présence est autorisée simultanément sur la piste en entraînement et en compétition est de :

- 39 motos solos
- 25 quads

L'organisation de toute compétition sur ce circuit est soumise à autorisation préfectorale préalable.

L'exploitation du circuit se déroule conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de motocross édictées par la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Ces dispositions figurent dans le règlement intérieur, régulièrement mis à jour par l'association gestionnaire du circuit.

Il appartiendra au gestionnaire du circuit de solliciter le renouvellement de l'homologation, au plus tard trois mois avant sa date de péremption, en faisant parvenir un dossier complet précisant l'ensemble des dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes et la tranquillité publique, ainsi qu'une déclaration d'incidences Natura 2000.

B – Mesures de sécurité

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la Fédération française de motocyclisme, en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline motocross et spécialités associées.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. Les arbres doivent être protégés de façon à amortir les chocs sur une hauteur de deux mètres et élagués du côté de la piste.

Les pneus bordant le circuit seront reliés entre eux. Par ailleurs, les pneus positionnés sur poteau seront fixés. Toutes les têtes de piquets seront protégées par un pneu cloué sur le dessus.

Les arbres se situant à moins de 2 mètres seront protégés par une hauteur de pneus empilés de 2 mètres. Les postes des commissaires seront protégés par des merlons de terre.

Les participants ou concurrents seront munis d'équipements homologués réglementaires de sécurité (casque, gants, bottes, etc..)

La traversée de la piste est formellement interdite pendant le déroulement des entraînements, compétitions et épreuves.

Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des pistes. Elles comportent le plan du site, les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, etc.), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche et les dispositions à prendre en cas de sinistre (points de rendez-vous avec les secours...).

Les emplacements réservés au public sur le site sont protégés par un grillage soudé, d'une hauteur minimale d'environ 1 mètre, et situé à plus de 1 mètre de la délimitation de la piste, afin d'empêcher les spectateurs d'y accéder. A l'intérieur de ces zones, les organisateurs installeront des pancartes interdisant au public l'accès au circuit.

Des dispositions sont prises pour éviter toute percussion par une machine.

Dans tous les endroits qui présentent un risque, tout moyen absorbant les chocs sera placé pour assurer la protection des coureurs.

Si nécessaire, pour assurer des conditions de sécurités maximum et protéger le public et les participants contre la poussière, la piste sera correctement arrosée. Les piquets supportant le système d'arrosage automatique devront être sécurisés pour assurer la protection des coureurs.

L'accès à la ligne de départ sera matérialisé ou sécurisé de manière à ce que les pilotes rentrant et sortant puissent circuler sans risque d'accrochage.

Le site doit être accessible à tout moment par voie carrossable aux moyens de secours (largeur utilisable des voies de 3 mètres minimum). Le stationnement est interdit sur les voies d'accès.

Le gestionnaire veille au maintien en parfait état des aménagements destinés à améliorer la sécurité des pilotes et des spectateurs.

Le gestionnaire prend toutes les mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants (pilotes et spectateurs).

- prévention des risques de feux des espaces naturels combustibles : le débroussaillage du site et de ses abords est effectué régulièrement sur la totalité du site ainsi que de part et d'autres des voies privées y donnant accès.

- prévention des risques de feux de liquides inflammables : les extincteurs présents sur le site doivent être maintenus à jour par un organisme agréé. Dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des participants, le dispositif doit être complété par des bacs à sable avec pelle(s), ainsi que des tapis de protection. Il y est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

C- Parc concurrents

Le parc « concurrents » doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous titulaires de la licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme. Ce parc sera en permanence interdit au public. L'accès, depuis le parc « concurrents » jusqu'à la piste, devra être balisé et interdit au public.

D – Accès des secours

L'itinéraire depuis le réseau routier jusqu'au circuit devra être balisé de manière à faciliter le cas échéant l'accès des services de secours.

E- Alerte des secours

Les responsables devront disposer sur le site d'un poste téléphonique portable pouvant être utilisé par les personnes autorisées à accéder au circuit.

F – Moyens de secours

Les organisateurs disposeront des moyens de secours prévus par le règlement de la fédération française de motocyclisme.

A l'occasion des entraînements les organisateurs devront disposer :

- d'un téléphone
- d'une trousse de secours,
- des commissaires de course en nombre suffisant, ils devront être présents lors des entraînements (surveillance)
- d'au moins deux membres du club titulaires d'une licence en cours de validité, qui assureront la surveillance des évolutions à proximité du poste de secours.
- d'au moins quatre membres du club tous titulaires d'une licence en cours de validité qui seront positionnés aux points stratégiques du circuit

ARTICLE 4 – Le circuit devra être clos dans tout son périmètre et maintenu fermé en dehors des périodes d'utilisation. Des barrières « interdit au public » seront disposées en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 5 - La présente homologation est délivrée au président de l'association « Moto club Nozéen » auquel il appartient de faire respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée lors des entraînements ou des compétitions.

Le maire de LE CELLIER peut fixer par arrêté municipal les modalités d'utilisation de ce circuit (jours et heures). Une copie de cet arrêté sera transmise au pôle « service aux usagers » de la sous-préfecture d'Ancenis ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 6 – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 7 – Le plan et la fiche descriptive de la piste sont annexés à l'arrêté.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir **aucune modification sans autorisation**.

Un entretien régulier de la piste devra être assuré de façon à permettre la tenue des manifestations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – 1, Rue du docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Le Cellier, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ancenis, le 8 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général,

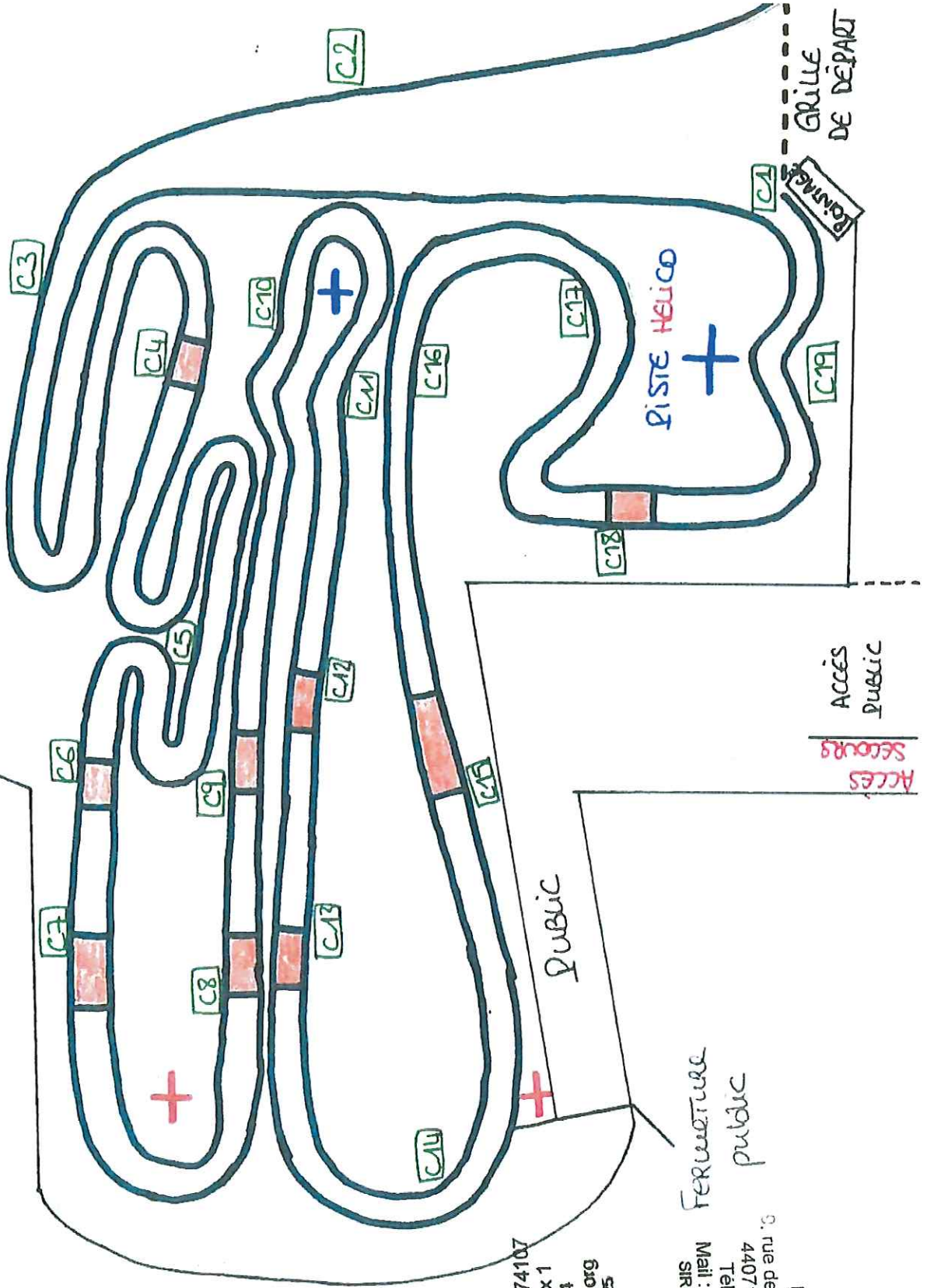

Bruno LAUNAY

TERRAIN DE MOTO-CROSS ET QUADS
 "Le Bois Harrier" 44850 LE CELLIER

C + N° → Commissaires

+ → Secours

→ → Sauts



UFOLEP 44
 9, rue des Olivettes - BP 74107
 44071 NANTES Cedex 1
 Tél. : 02 51 86 33 34
 Mail : ufolep44@fal44.org
 SIRET 380 408 559 00025

[Signature]

UFOLEP 44
 9, rue des Olivettes - BP 74107
 44071 NANTES Cedex 1
 Tél. : 02 51 86 33 34
 Mail : ufolep44@fal44.org
 SIRET 380 408 559 00025

Fermeture
 publique

Public

Accès
 Secours
 Accès
 Public

GRILLE
 DE DÉPART

RANGEE

RISTE HELICO



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Muriel Espérandieu
☎ 02.40.83.89.73
☎ 02.40.83.89.78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-135R portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive motorisée de motocross/quads
sur le circuit homologué au lieu-dit « Le Bois Harnier »
situé sur la commune du Cellier

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-134R du 08 septembre 2016 portant homologation du circuit de moto-cross,quad situé au lieu-dit « Le Bois Harnier» sur le territoire de la commune du CELLIER pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté conjoint du président du conseil départemental et du maire du Cellier en date du 05 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la route départementale n° 84 à l'occasion des épreuves de moto cross, quad le dimanche 11 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que Madame Aurélia GRIMAUULT Présidente de l'association "Moto club du Val de Loire", sise 733, rue des Lilas 44850 Ligné, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 11 septembre 2016 des épreuves de moto-cross et quads sur le circuit homologué au lieu-dit « Le Bois Harnier » situé sur le territoire de la commune du CELLIER ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par Madame Aurélia GRIMAUULT le 02 septembre 2016, précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT l'accord du propriétaire du terrain ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la réunion, relative aux consignes de vigilance et mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE, et les dispositions envisagées ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'association motocycliste « Moto club du Val de Loire », représentée par sa présidente, Madame Aurélia GRIMAULT, est autorisée à organiser le **dimanche 11 septembre 2016** des épreuves de moto-cross et quads **sur le terrain situé au lieu-dit «de Bois Harnier» sur le territoire de la commune de LE CELLIER**, homologué par arrêté préfectoral du 08 septembre 2016.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

ARTICLE 2 - **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, portant homologation dudit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

ARTICLE 3 - **L'organisateur devra veiller strictement à l'application des règles techniques de sécurité de la Fédération française de motocyclisme et des règlements édictés par l'UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves**

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : open , Prestiges , 125B, 250B, 85CC, 125A, 250A, Quads

Le nombre de coureurs au départ d'une course **est limité à 39 en solo,**

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ce nombre peut être augmenté de 20 %.

Les vérifications administratives débuteront le samedi 10 septembre 2016 de 18 H 00 à 19 H 00 et se poursuivront le dimanche 11 septembre 2016 de 07 H 00 à 08 H 00.

Les contrôles techniques débuteront le samedi 10 septembre 2016 de 18 H 00 à 19 H 00 et se poursuivront le dimanche 11 septembre 2016 de 07 H 00 à 08 H 00.

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront le dimanche 11 septembre 2016 de 08 H 00 à 19 H00 avec une pause méridienne ;

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 11 septembre 2016 à 20 H 00.

Tous les commissaires intervenants sur le circuit devront être en possession de leur licence en cours de validité, laquelle atteste de leur capacité à remplir les missions d'un commissaire de course. Leur nombre sera conforme à celui indiqué dans le dossier et ils devront être positionnés conformément au dossier déposé.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par deux commissaires techniques de l'UFOLEP.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

ARTICLE 4 - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, notamment à l'article 14 (RTS Motocross) pour les activités compétitives et à l'article 6-1 (RTS éducatives, spécialité Motocross) pour les activités éducatives.

ARTICLE 5 - Réglementation de la circulation et de stationnement

L'organisateur devra se conformer aux arrêtés de circulation et stationnement pris par les autorités compétentes, notamment l'arrêté pris conjointement par le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire de la commune du Cellier en date du 05 septembre 2016, réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur la RD 84 à l'occasion de l'épreuve.

Le dimanche 11 septembre 2016 à partir de 8h00 et jusqu'à 22h00, les mesures de sécurité suivantes seront prises :

La circulation sera interdite sur la RD 84, dans le sens Ligné-RD 723, sur la section comprise entre la RD 723 (PR 11+430-carrefour de la Barre Peinte) et la voie communale de Beausoleil (PR 11+000) ,

Deux déviations des usagers seront mises en place : une de la RD 84 venant de Ligné par la voie communale de Beausoleil, et l'autre de la RD 68 et la voie communale de la Coalerie en direction de Nantes. Pour les usagers en direction d'Ancenis, la circulation sera déviée par la voie communale de la Maladrie et la route départementale n°21.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD 84 entre les PR 8+790 et 11+000 et le stationnement sera interdit sur les deux rives de la voie.

La vitesse sera limitée à 30km/h sur la RD 84 entre le PR 9+900 et le PR 10+100.

Des panneaux directionnels seront mis en place à l'approche du site de la manifestation et des commissaires seront présents en nombre suffisant pour orienter les véhicules vers les aires de stationnement et sécuriser le franchissement de la RD 84 par les piétons.

Le service aménagement de la délégation d'Ancenis du conseil départemental distribuera le vendredi précédant la manifestation la signalisation de déviation sur les accotements. **La présence d'un organisateur sera requise à cette occasion.**

L'organisateur devra **installer les panneaux une heure avant le début du moto-cross et les retirer le soir, dès que le site de la manifestation ne sera plus occupé.**

ARTICLE 6 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste.

La protection du public devra être renforcée, si besoin, aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, en doublant les barrières de protection.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés à l'entrée de ces zones.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

ARTICLE 7 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 20 postes de commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 13 secouristes répartis selon les postes indiqués sur le plan,
- 1 ambulance agréée et son équipage
- point d'eau, citerne de 12m³ ainsi que la ligne d'arrosage
- extincteurs en état d'utilisation en nombre suffisant.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère située en dehors de la zone de circulation des engins, mais à proximité d'une route facilement accessible, dans un carré minimum de 25m x 25m dégagé de tous câbles électriques ou autres.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste. Ils seront tous munis du matériel exigé par le règlement de la fédération française de motocyclisme.

Chaque poste comprendra un commissaire et sera équipé d'extincteur.

La date de la vignette apposée sur chaque extincteur devra être contrôlée afin de vérifier que chaque extincteur a subi le contrôle périodique et demeure en état d'utilisation.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Deux postes de secours destinés aux concurrents seront installés aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Equipe en cours de validité et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,

- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.
Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et **reliés entre eux par des moyens radio.**

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours. Des commissaires garderont les accès aux voies réservées aux secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés par lot de 200 véhicules maximum de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Il conviendra de prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type « ganivelle » délimiteront le parking.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans les parkings réservés à cet effet.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

Toute circulation de véhicule est interdite à l'intérieur de ce parc. Cette interdiction s'applique également aux concurrents.

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.
Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles.

Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.
Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

Les familles qui désireront se rendre dans l'espace réservé au public emprunteront un chemin balisé éloigné de plus de 20 m des limites extérieures du circuit et de la grille de pré-départ. Les accès de ce chemin seront gardés et les personnes chargées de ces fonctions veilleront à ce que seules puissent emprunter ce chemin les personnes qui arboreront un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

Une personne sera désignée pour veiller à la sécurité dans le parc pilote.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué par le responsable de sécurité, avant le début des essais et des épreuves, en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

- prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

- ✚ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,
- ✚ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- ✚ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- ✚ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques (armoire électrique, barbecue, etc.).

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'assurer une mise en oeuvre rapide.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J – Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K – Chargé de sécurité

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint**.

ARTICLE 8 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 9 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune du CELLIER et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport d'avis rendu en date du 22 août 2016 ci-joint**.

ARTICLE 11 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 12 – Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation.(Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 13 – Madame Aurélia GRIMAUULT est désignée comme « organisateur technique ». Elle est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou mèl : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie (fax :02.40.83.83.41) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 14 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 15 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – 1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 18 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire du Cellier, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer – division centre-est secteur d'Ancenis -, le chef du service aménagement du conseil départemental - délégation d'Ancenis -, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Riaillé- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aurélia GRIMAUULT, présidente de l'association motocycliste « Moto club du Val de Loire » en sa qualité d'organisatrice.

Ancenis, le **8 SEP. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

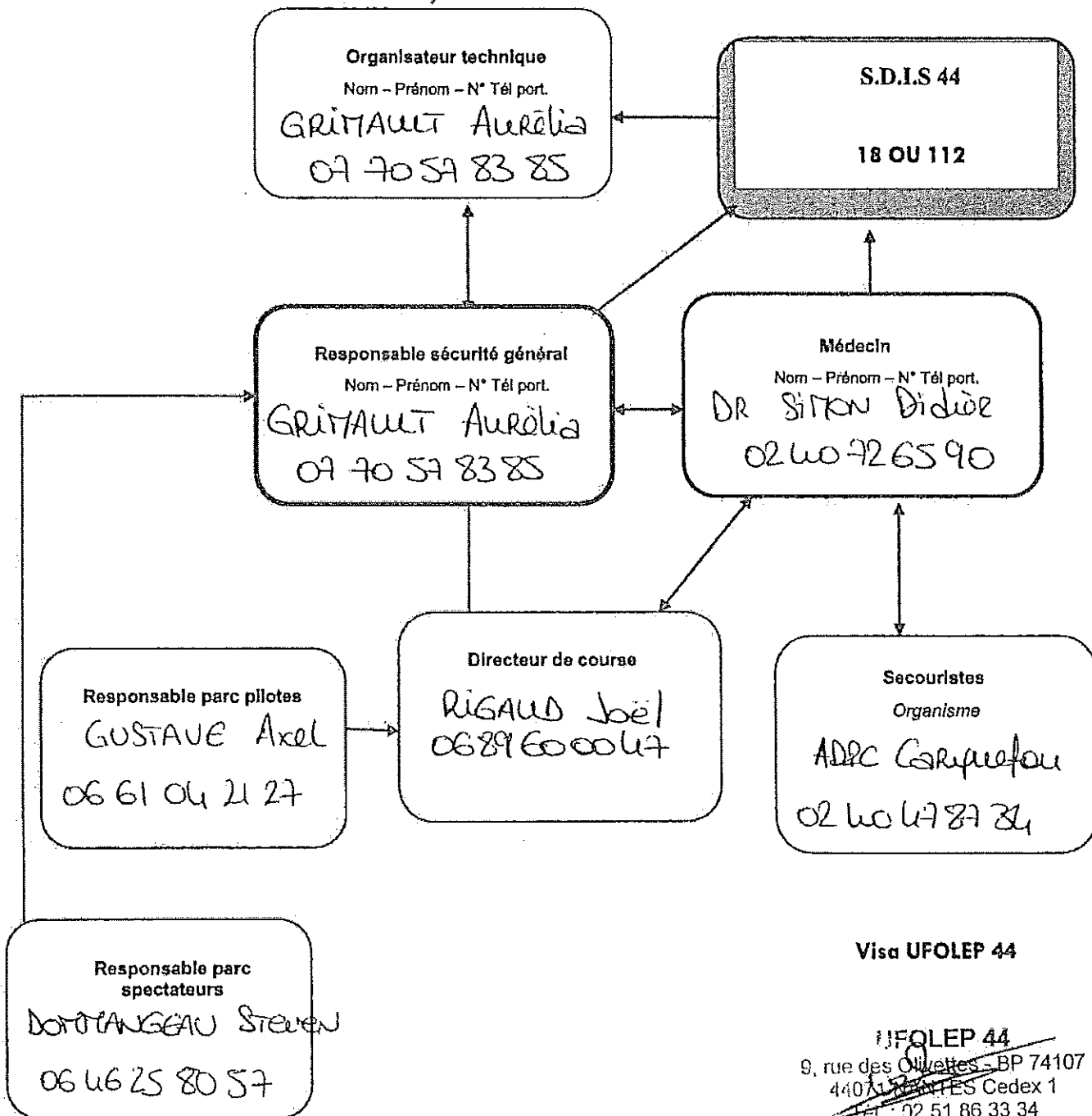
- Monsieur le maire du CELLIER
- M. Bertrand CHOUBRAC, représentant des Elus départementaux
- Mme Claudine CHEVALLEREAU – Conseiller départemental
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service Prévision Riaillé
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire d'Ancenis
- M. le directeur du Pôle urgence SAMU 44
- M. le représentant de l'organisation professionnelle Ligue motocycliste régionale
- M. le représentant de l'organisation professionnelle UFOLEP 44
- M. BERANGER, représentant association d'usagers « Prévention routière »
- Mme Aurélia GRIMAULT, présidente de l'association motocycliste « Moto club du Val de Loire »

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du 11 Septembre à Le Cellier.....

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Visa UFOLEP 44

UFOLEP 44
9, rue des Ouilletes - BP 74107
44011 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 33 34
Mail : ufolep44@fal44.org
SIRET 380 408 559 00025

Dossier autorisation épreuve moto cross UFOLEP 44

Mise à jour juillet 2015 - Site : UFOLEP44.com



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Aurélia GRIMAUULT, Président de l'association Moto club Val de Loire.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER